CH. CHADENAT,
Librairie Américaine et Coloniale,
17 Quai des Grands-Augustins,
PARIS.

A 13a

John Carter Brown
Library
Brown University

d'accusé, pour après être l'instruction du procès suivie à l'extraordinaire par récollement & confrontation jusqu'à sentence définitive, sauf l'appel en la Cour, & sauf M. le Procureur-Général à prendre pour la vindicte publique telles conclusions qu'il avisera.

Donner acte au Sieur Daguillard de ses réserves contre le Sieur Garesché, notamment à l'égard de l'acte fait double entre les parties sous signature privée, en date du 4 Octobre 1785, portant des conventions au sujet d'une rente viagère de dix mille livres tournois, promise par ledit Sieur Garesché audit Sieur Daguillard, aux conditions énoncées audit acte, lequel ledit Sieur Daguillard se réserve de faire déclarer comme non avenu, attendu l'attentat commis en sa personne le 8 Décembre dernier. Condamner le Sieur Garesché aux dépens.

DAGUILLARD, Partie.

VALENTIN DE CULLION, Avoc.

Nota. Le Sieur Daguillard aura l'honneur d'offrir un nouveau Mémoire aux Magistrats & au Public quand il sera question du fond de cette triste Affaire. Il y exposera ses bienfaits envers le Sieur Garesché & combien celui-ci est ingrat en tous sens.

Au Port-au-Prince, de l'Imprimerie Royale. 1787.

21 janvier 1789

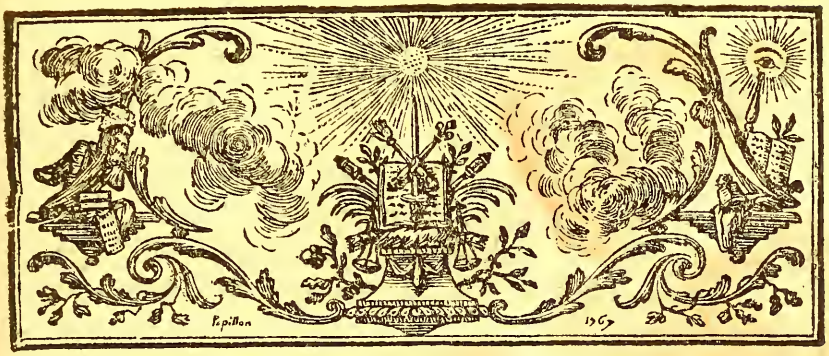

ORDONNANCE DU ROI,

Portant suppression du Tribunal-Terrier.

DE PAR LE ROI.

Extrait des Registres du Conseil Supérieur de Saint-Domingue

SA MAJESTÉ ayant par son Ordonnance du dix-huit Mars mil sept cent soixante & six, créé aux Isles sous le Vent, un Tribunal sous le titre de Tribunal-Terrier, à l'effet de connaître de toutes les contestations qui pourraient s'élever en matière de concessions, servitudes & autres cas expliqués par ladite Ordonnance, a reconnu que les appels des Jugemens de ce Tribunal, se portant en son Conseil des dépêches, forcent les Habitans desdites Isles à passer en France

pour plaider, loin de poſſeſſions, qui par leur nature ſouffrent d'avantage de l'abſence du Propriétaire. Sa Majeſté a jugé, qu'il était utile pour empêcher des déplacemens ſi onéreux, d'attribuer aux Sénéchauſſées ordinaires deſdites Iſles, la connaiſſance deſdites matières, ſauf l'appel de leurs jugemens au Conſeil Supérieur de Saint-Domingue, à l'exception toutefois de celles dont elle réſerve la connaiſſance à ſes Gouverneur Général & Intendant deſdites Iſles: en conſéquence, Sa Majeſté a ſtatué, arrêté & ordonné ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Sa Majeſté a éteint & ſupprimé, éteint & ſupprime le Tribunal-Terrier, créé pour les Iſles ſous le Vent, par ſon Ordonnance du dix-huit Mars mil ſept cent ſoixante-ſix, a attribué & attribue par la préſente Ordonnance, aux Sénéchauſſées deſdites Iſles, la connaiſſance de toutes les matières énoncées en ladite Ordonnance du dix-huit Mars mil ſept cent ſoixante & ſix, & dont connaiſſait ci-devant ledit Tribunal ſupprimé, ſauf l'exception contenue en l'article ſuivant. Veut au ſurplus Sa Majeſté, que les cauſes actuellement pendantes devant les Juges des Sénéchauſſées, comme Commiſſaires du Tribunal-Terrier, ſoient inſtruites devant leſdits Juges comme Juges ordinaires, ſuivant les derniers erremens, ſauf l'appel au Conſeil Supérieur de Saint-Domingue, & à l'égard des cauſes inſtruites & envoyées au Greffe de l'Intendance avec l'avis deſdits Juges Commiſſaires; enjoint Sa Majeſté, au Greffier de l'Intendance de les remettre au Greffe dudit Conſeil, pour

y être sur lesdits avis & sans nouvelles écritures, statué par Arrêt, ce qu'il appartiendra.

I I.

Sa Majesté a attribué & attribue à ses Gouverneurs Généraux & Intendans desdites Isles, à l'exclusion de tous autres, la connaissance de toutes demandes nées & à naître, en réunion de terrain à son Domaine, ainsi que de toutes les contestations relatives à la distribution & à l'usage des eaux, sauf l'appel de leurs Jugemens au Conseil des dépêches, & il sera procédé sur lesdites matières, conformément à ce qui est prescrit par la Déclaration du Roi, du dix-sept Juillet mil sept cent quarante-trois.

I I I.

Ne pourront les Sénéchaussées juger en dernier ressort, mais seulement à la charge d'appel, les matières dont la connaissance leur est attribuée par la présente Ordonnance, quand bien même les demandes seraient évaluées à une somme au-dessous de celle fixées par l'Édit du présent mois, portant attribution de dernier ressort auxdites Sénéchaussées, & seront les appels de tous leurs jugemens portés en notre Conseil Supérieur de Saint-Domingue.

I V.

Veut & entend Sa Majesté que dans l'instruction desdites affaires, tant de celles actuellement existantes au Tribunal supprimé, que de celles qui seront formées

par la ſuite; les Officiers des Sénéchauſſées ſe conformeront aux formalités preſcrites pour les matières énoncées ès articles cinq & quinze du titre premier de ſon Ordonnance du préſent mois, portant réglement ſur la forme de procéder en ſon Conſeil Supérieur de Saint-Domingue, ſauf l'exception toutefois contenue en l'article premier ci-deſſus.

V.

Enjoint Sa Majeſté aux Officiers des Sénéchauſſées, de ſe taxer modérément dans toutes leſdites affaires, dont la plus forte taxe ne pourra excéder cent livres tournois, quelqu'étendue qu'en puiſſe être l'inſtruction.

V I.

Enjoint expreſſément Sa Majeſté aux Officiers de ſon Conſeil Supérieur, lors de l'appel deſdits jugemens, d'examiner avec ſoin ſi les Juges deſdites Sénéchauſſées ſe ſont conformé ſtrictement à l'inſtruction ordonnée par l'article quatre ci-deſſus, & à la fixation des épices de l'article cinq; comme auſſi d'examiner ſi les Procureurs ſe ſeraient écartés de ladite inſtruction, ſoit en prolongeant les délais, ſoit autrement, pour en cas de contravention, y être pourvu par ledit Conſeil Supérieur.

V I I.

Seront au ſurplus exécutés tous Édits, Déclarations & Réglemens, en ce qui n'eſt pas contraire aux diſpoſitions de la préſente Ordonnance.

MANDE SA MAJESTÉ aux Gouverneur Lieutenant-Général & Intendant des Iſles ſous le Vent, & aux Officiers du Conſeil Supérieur deſdites Iſles, de faire lire, publier, regiſtrer & afficher par-tout où beſoin ſera la préſente Ordonnance, & le contenu en icelle garder & obſerver ſuivant ſa forme & teneur, nonobſtant tous Édits, Déclarations, Ordonnances & Réglemens à ce contraire, auxquels Sa Majeſté a dérogé & déroge expreſſément par la préſente. Fait à Verſailles, le vingt-un du mois de Janvier mil ſept cent quatre-vingt-ſept. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, LE MARÉCHAL DE CASTRIES.

Regiſtrée a été la préſente Ordonnance au Greffe du Conſeil Supérieur de Saint-Domingue, ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, & copies collationnées d'icelle envoyées dans les Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être pareillement regiſtrées, lues, publiées & affichées à la diligence des Subſtituts dudit Procureur-Général, qui ſeront tenus d'en certifier la Cour au mois, conformément à l'Arrêt de ce jour. Au Port-au-Prince, en Conſeil, le onze Juin mil ſept cent quatre-vingt-ſept. Signé, PRIEUR, *Greffier en Chef.*

Collationné, PRIEUR, *Greffier en Chef.*

Au Port-au-Prince, de l'Imprimerie Royale 1787.

6983

Pour Monsieur Le Ch.er de Cusson Et Rousselet.

28 mai 1787.

Chemin

E789
T653m
1-[illegible]
v. 1